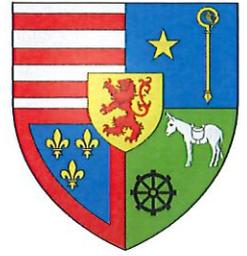


DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE VERVINS

CANTON D'HIRSON

MAIRIE DE BUIRE
02500 BUIRE

TELEPHONE : 03.23.99.33.44



Arrêté **Prescrivant l'entretien des trottoirs**

Le Maire de la Commune de Buire, M. Maurice DEMEAUX

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aisne,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Buire.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Neige et Verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Le sel de déneigement ne doit pas être utilisé à proximité des plantations.

Article 3 : Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres ou moins (1m20) là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Déchets sur la voie publique

L'abandon de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer des frais d'enlèvements.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hirson, le Maire de Buire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à la Mairie de Buire le 5 février 2025

Le Maire

